

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 990828 – AMR 51/177/99

Action complémentaire sur l'EXTRA 100/98 (AMR 51/109/98 du 15 décembre 1998) et suivante (AMR 51/09/99 du 18 janvier 1999)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS

David Junior Brown (également connu sous le nom de Dawud Abdullah

(CAROLINE DU NORD) Mohammed)

Londres, le 29 octobre 1999

Une nouvelle date a été fixée pour l'exécution de David Junior Brown : le 19 novembre 1999. Cet homme noir a été condamné à mort en 1980 pour le meurtre de Diane Chafflinch, blanche, et de sa fille âgée de neuf ans.

Cette nouvelle date d'exécution a été arrêtée après que la dernière requête introduite par David Junior Brown auprès des juridictions de la Caroline du Nord eut été rejeté. Il a désormais épuisé ses voies de recours. En effet, aux termes de la Loi relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort, promulguée par le président Bill Clinton en 1996, les tribunaux fédéraux ne se pencheront sur le cas de David Junior Brown que si ses avocats peuvent convaincre un collège de trois juges qu'il existe des éléments prouvant de manière « *évidente et convaincante* » l'innocence de leur client – une condition quasiment impossible à satisfaire.

Les juridictions d'appel ont persisté à ignorer nombre des questions profondément troublantes soulevées par le cas de cet homme. En rejetant son ultime recours, la Cour suprême de la Caroline du nord a mis en avant les preuves « *accablantes* » réunies contre David Junior Brown, notamment : la découverte de son anneau sur le corps de la victime, l'empreinte sanglante de sa main sur le mur au-dessus du corps de la fillette, ainsi que les empreintes de pas sanglantes relevées entre l'appartement de la victime et le sien (ils habitaient dans le même immeuble).

Amnesty International pense que ces éléments à charge sont loin d'être concluants. L'anneau appartenait effectivement à David Junior Brown et constitue indubitablement une pièce à conviction qui l'accuse fortement. Il affirme l'avoir perdu après l'avoir enlevé au cours d'une fête, pendant laquelle il avait passé des disques la nuit précédant le crime. Néanmoins, les autres éléments de preuve retenus contre lui sont beaucoup moins solides qu'il n'y paraît au premier abord. Rien dans l'audition des témoins au cours du procès n'est venu contredire la version selon laquelle l'empreinte de main constatée sur le mur remontait à des semaines voire à des mois avant le double meurtre. Apparemment, il s'est avéré impossible de déterminer si cette empreinte avait été laissée par une main couverte de sang, ou si le sang avait giclé sur une empreinte déjà présente. David Junior Brown s'était rendu dans l'appartement de Diane Chafflinch avant les homicides, pour l'aider à déplacer des meubles. Aucune autre empreinte digitale appartenant à cet homme n'a été découverte sur les lieux du crime. Par contre, 33 autres empreintes ne correspondant à aucune des deux victimes ont été relevées, sans qu'on ait pu déterminer à qui elles appartenaient.

Par ailleurs, la police semble avoir ignoré les deux autres suspects potentiels, dont l'un a été formellement identifié par deux témoins comme étant l'homme qu'ils avaient vu en train de sauter du balcon adjacent à l'appartement des Chafflinch aux alentours de l'heure des meurtres. Selon des informations diffusées par la presse, lorsque ces témoins ont signalé ce qu'ils avaient vu, les fonctionnaires de police chargés du dossier leur ont répondu : « *Nous avons notre homme* » et « [tout] ce que vous allez faire, c'est aider un meurtrier à se faire libérer ».

Les « *traces de sang* », pour reprendre les termes si souvent utilisés par les médias et le ministère public, n'étaient en réalité pas visibles à l'œil nu. Elles n'ont été découvertes que grâce à des tests médico-légaux extrêmement pointus qui n'ont pas permis de déterminer l'origine de ce sang. En outre, les autorités n'ont pas expliqué comment un individu en état d'intoxication avancée, qui aurait été couvert de sang après avoir commis ces crimes sauvages, avait pu se nettoyer et se débarrasser de ses vêtements sans laisser la moindre trace de sang dans son appartement, y compris dans ses canalisations d'eaux usées, en aussi peu de temps.

Tout en reconnaissant de manière répétée les irrégularités qui avaient entaché le procès de David Junior Brown, les juridictions saisies du dossier en appel ont refusé l'une après l'autre de lui accorder réparation. Ainsi, la cour d'appel du quatrième circuit a statué qu'en empêchant la défense d'entrer en contact avec des témoins et d'accéder aux lieux du crime avant le procès, le procureur de district chargé de l'affaire avait commis une faute de nature constitutionnelle, mais que cette faute était « *sans conséquence* ». Un juge du tribunal de district a estimé, quant à lui, que la conduite du procureur de district était « *inexcusable* », « *fondée sur une animosité personnelle* [à l'égard de l'avocat de la défense] » et que ses ruses étaient « *d'autant plus exécrables que la vie d'une personne* [était] *en jeu* », mais que ce comportement était également sans conséquence, dans la mesure où il

n'avait pas eu, selon lui, de répercussion sur l'issue du procès.

Amnesty International est consternée à l'idée que les derniers recours formés par David Junior Brown – qui le seront probablement dans tous les sens du terme – n'ont pas permis non plus de remédier à ces nombreuses violations manifestes de la Constitution des États-Unis et des normes internationales relatives aux affaires de crimes passibles de la peine de mort. En effet, dans les pays de moins en moins nombreux qui maintiennent la peine capitale, les normes internationales en matière de droits humains disposent que les personnes passibles de ce châtimeur doivent bénéficier des garanties les plus strictes en matière d'équité, étant donné la nature irréversible de la peine de mort.

Amnesty International n'est pas en position de se prononcer sur la question de savoir si David Junior Brown est innocent ou coupable de ces meurtres. Néanmoins, son cas soulève nombre de questions troublantes, que posaient ceux des 82 condamnés à mort libérés aux États-Unis depuis 1973 après que la preuve de leur innocence eut été apportée.

Il est clair que l'exécution de David Junior Brown, si elle devait avoir lieu, constituerait une violation de nombreuses normes internationales, notamment de l'article 4 des Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, aux termes duquel : « *La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime et coupable repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.* »

La dernière option offerte à David Junior Brown consiste à solliciter la grâce du gouverneur de la Caroline du Nord, James B. Hunt. Dans cet État, cet élu est seul habilité à gracier les condamnés à mort. Depuis le début de son mandat actuel, il y a de cela sept ans, James B. Hunt n'a jamais commué une condamnation à mort, pas davantage qu'au cours des huit années de son précédent mandat. Aucun de ses prédécesseurs n'a occupé aussi longtemps le poste de gouverneur de la Caroline du Nord sans gracier un condamné à mort.

ACTION RECOMMANDÉE : fax / lettre par avion / appel téléphonique (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé à l'idée que David Junior Brown doit être exécuté le 19 novembre 1999, alors que subsistent de sérieux doutes quant à sa culpabilité ;

– soulignez que dans les pays de moins en moins nombreux qui maintiennent la peine capitale, les normes internationales en matière de droits humains disposent que les personnes passibles de ce châtimeur doivent bénéficier des garanties les plus strictes en matière d'équité, étant donné la nature irréversible de la peine de mort ;

– faites valoir que les tribunaux ont reconnu que le ministère public avait violé diverses règles de droit tout en omettant de prendre la moindre mesure pour remédier à ces violations ;

– insistez sur le fait que les jurés qui ont reconnu David Junior Brown coupable des crimes dont il était accusé et l'ont condamné à mort avaient été empêchés par le ministère public et le juge d'examiner tous les éléments du dossier ;

– appelez le gouverneur James B. Hunt à empêcher l'exécution d'un homme peut-être innocent des crimes pour lesquels il été condamné en commuant la sentence capitale de David Junior Brown.

APPELS À :

Gouverneur de l'État de Caroline du Nord :

The Honorable James B. Hunt, Jr.

Office of the Governor of North Carolina

116 W. Jones Street, Raleigh,

NC 27603, États-Unis

Téléphone : 1 919 733 4240

Fax : 1 919 733 4729

Formule d'appel : *Dear Governor,* / Monsieur le Gouverneur,

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

a version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -